

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENNES						
NATURE	Jugement	N°	0501992	DATE	26/2/2007		
AFFAIRE	/						

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 2005, présentée pour Mme X., par Me Dubourg, avocate au barreau de Rennes ;

Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 mars 2005 par laquelle le maire de la commune du Relecq-Kerhuon lui a infligé un blâme pour son comportement, le 19 août 2004 et supprimé son régime indemnitaire pendant une période de 6 mois,

2°) de condamner la commune du Relecq-Kerhuon à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2005, présenté pour la commune du Relecq-Kerhuon, dûment représentée par son maire en exercice, par Me Larzul, avocat au barreau de Rennes, qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de Mme X. à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2007 fixant la clôture d'instruction au 9 février 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 26 février 2007, admettant Mme X. au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mars 2007 rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant une nouvelle clôture d'instruction au 4 mai 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2007, présenté pour Mme X. par Me Le Bihan, avocate au barreau de Rennes qui conclut aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juin 2007 rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2007, présenté pour la commune du Relecq-Kerhuon qui conclut aux mêmes fins ;

Vu la décision de renvoi décidé à l'issue de l'audience du 7 juin 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juin 2007, présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2007, présenté pour la commune du Relecq-Kerhuon ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2007 :

- le rapport de M. Frohard, premier conseiller,
- les observations de Me Le Bihan pour Mme X.,
Me Cazo pour la commune du Relecq-Kerhuon,
- et les conclusions de M. Ciréface, commissaire du gouvernement ;

SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 : "*Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés*" ; que l'arrêté contesté du 9 mars 2005 porte mention, d'une part, des lois et décret concernant la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et, d'autre part, du motif de la sanction fondé sur la circonstance que Mme X. était en inactivité manifeste le 19 août 2004 de 10 h 45 à 11 h alors qu'elle n'avait pas effectué les tâches dévolues à sa mission ; qu'ainsi la sanction se trouve motivée en droit et en fait ; que, dès lors, le moyen tiré d'une motivation insuffisante doit être écarté comme manquant en fait ;

Considérant que Mme X. ne conteste pas sérieusement avoir été trouvée en situation d'inactivité à 10 h 45, alors que la fin de son service se situe à 11 h ; que si elle soutient qu'elle était, à cet instant, occupée à changer sa tenue vestimentaire, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'attestations, non utilement contredites, que Mme X. utilise ses effets personnels pour réaliser les tâches qui lui sont confiées au sein des différents services de la collectivité ; que par suite, les moyens tirés de ce que la collectivité aurait commis une erreur de fait, ou serait entachée d'une disproportion manifeste ne peuvent être qu'écartés ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2005 en tant qu'il prononce un blâme à l'encontre de la requérante ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'aucune disposition législative n'autorise le conseil municipal ou le maire à priver son agent de son régime indemnitaire, au motif qu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ; que, dès lors, l'article 4 de l'arrêté litigieux, qui dispose que le régime

indemnitaire de Mme X. sera supprimé pendant 6 mois conformément à une délibération du conseil municipal du 11 décembre 2003, prévoyant qu'en cas de sanctions disciplinaires les primes sont supprimées et notamment pour la sanction de blâme "*pendant 6 mois à compter du mois suivant la notification de la sanction*", constitue une sanction pécuniaire accessoire à la sanction du blâme illégale, alors même que l'indemnité d'administration et de technicité versée à l'intéressée peut être modulée en fonction de la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'au surplus, la délibération en instituant un lien automatique entre une sanction disciplinaire et le retrait momentané du régime indemnitaire des agents a méconnu le principe général du droit du travail qui prohibe toute sanction pécuniaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 2005 doit être annulé en tant qu'il supprime, pour une durée de 6 mois, le régime indemnitaire de Mme X. ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune du Relecq-Kerhuon doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de Mme X. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 9 mars 2004 du maire de la commune du Relecq-Kerhuon portant application d'une sanction du 1^{er} groupe à l'encontre de Mme X. est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune du Relecq-Kerhuon fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et à la commune du Relecq-Kerhuon.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2007, où siégeaient :

Mme Coënt-Bochard, président ;
M. Frohard, premier conseiller ;
M. Maréchal, conseiller ;

Lu en audience publique le 28 juin 2007.

Le rapporteur,
J-M. Frohard

Le président,
E. Coënt-Bochard

Le greffier,
M-T. Nicol

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.